



Règlement intérieur

TITRE I : Organisation

Article I : l'Institut de Masso-Kinésithérapie de Vichy est dirigé par Monsieur Luc BOUSSION.

Le Directeur est assisté par un Directeur Adjoint Monsieur François BRIDON.

Le Directeur est assisté d'un Conseil Pédagogique, conformément à l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 23 Mai 2011 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formations paramédicaux. Le directeur se tient à la disposition des familles pour fournir un compte-rendu du travail effectué dans l'année.

Article II :

- La rentrée des étudiants de 1^{ère} Année s'effectue début Septembre
- La rentrée des étudiants de 2^{ème} Année s'effectue début Novembre
- La rentrée des étudiants de 3^{ème} Année s'effectue début Septembre

Article III : Pour chaque année, dans les quinze jours qui suivront la rentrée, il sera désigné au vote secret deux étudiants qui seront chargés de représenter leurs camarades auprès de la direction et du conseil pédagogique. Ces étudiants sont élus pour une année, sauf en cas de démission de leur part ou de révocation par la direction pour faute.

Article IV : Il est rappelé que les passages dans les années supérieures sont subordonnés à l'obtention de la moyenne à **chacun des modules** et à la validation du parcours de stage s'y rapportant.

Aucun étudiant ne pourra être présenté aux épreuves du diplôme d'Etat, si les stages cliniques et le parcours de stage prévus au programme des études de Masso-Kinésithérapie ne sont pas validés.

Article V : Le montant des frais de scolarité est fixé par l'organisme gestionnaire de l'Institut chaque année avant la rentrée scolaire (cf. arrêté du 17 mai 1982).

Les frais de scolarité sont acquittés sous forme de quatre chèques transmis à l'Institut dès la rentrée, ceux-ci seront encaissés suivant l'échéancier ci-dessous :

1ère Année : **à l'inscription**

le **1er Octobre**

le **1er Janvier**

le **1er Avril**

2ème Année : le **1er Septembre**

le **1^{er} Novembre**

le **1er Janvier**

le **1^{er} Avril**

3ème Année le **1er Septembre**

le **1^{er} Novembre**

le **1er Janvier**

le **1^{er} Avril**

Article VI : le régime de l'Institut est l'externat.

Les stages hospitaliers plein temps ont lieu tous les jours de la semaine du lundi au vendredi.

Horaires des cours : tous les jours entre **8h et 19h**. Des modifications peuvent intervenir en cours d'année, les étudiants en seront alors informés.

Article VII : L'Institut souscrit auprès de la compagnie d'assurances de son choix, une responsabilité civile pour les risques que l'étudiant pourrait encourir dans le cadre de l'Institut, de sa scolarité ou des stages cliniques.

Article VIII : Tous les étudiants de **moins de 28 ans** bénéficient de la Sécurité Sociale
Etudiants

Article IX : Les étudiants ont la possibilité de prendre leurs repas de midi au restaurant du Centre Hospitalier. Les repas sont servis aux étudiants à partir de **12 h**.

Tout acte d'indiscipline au self du Centre Hospitalier pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'étudiant du **Self du Centre Hospitalier**.

TITRE II : Enseignement - Stages

Article X : Les étudiants reçoivent un enseignement à la fois théorique et pratique, conformément à l'arrêté du **5 septembre 1989 modifié par l'arrêté du 23 mai 2011 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute**. Chaque année, l'emploi du temps et le calendrier des examens sont établis par le Directeur de l'Institut. La Direction se réserve la possibilité au cours de l'année scolaire de les modifier pour les besoins de l'enseignement ou pour motifs administratifs.

Article XI : Il est tenu un livret scolaire, ainsi qu'un dossier pour chaque étudiant. **L'assiduité aux travaux pratiques, travaux dirigés et aux stages cliniques est obligatoire. L'assiduité aux cours théoriques est vivement recommandée.**

Il est tenu une feuille de présence pour contrôler l'assiduité des étudiants. Les absences non motivées seront consignées par l'administration et pourront entraîner des sanctions prévues dans le cadre de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formations paramédicaux. Dans ce cadre, toute absence à un cours obligatoire sera comptabilisée en équivalent demi-journée (exemple : absence 1 h le matin = absence comptabilisée d' ½ journée).

Toute situation d'alcoolisation avérée d'étudiant au sein de l'IFMK entrainera sa comparution en Conseil de Discipline.

Article XII : le Directeur désigne périodiquement aux étudiants les services hospitaliers auxquels ils sont affectés en stage. L'accomplissement des stages cliniques et le respect du parcours de stage sont obligatoires.

Les étudiants doivent observer les instructions de leurs cadres et des chefs de service ou de leurs représentants dans les services hospitaliers, des tuteurs chez qui ils accomplissent leur stage. Ils sont tenus envers les malades aux mêmes devoirs et obligations que le personnel hospitalier :

ILS SONT TENUS A L'OBSERVATION STRICTE DU SECRET PROFESSIONNEL

Article XIII : Stages : (cf. arrêté du 5 septembre 1989 modifié par l'arrêté du 23 mai 2011 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute et fiche de stage)

Le choix des stages à temps complet se fait dans le cadre de l'offre des terrains de stages agréés annuellement par le Directeur de l'institut de formation après avis du conseil pédagogique. Les terrains de stages présentant une offre de prise en charge d'hébergement et ou de nourriture seront attribués en priorité sur des critères sociaux fixés par la Direction. La validation des stages est effectuée par le ou les maîtres de stages.

Les stages sont validés sur un certain nombre de critères énoncés dans le cadre du livret de stage dont obligatoirement une Mise en Situation Professionnelle conformément à l'arrêté du 23 mai 2011. L'évaluation des terrains de stages est faite par le biais de questionnaires de satisfaction mis à disposition des étudiants sur le site de l'IFMK. Le renseignement de ces fiches de satisfaction permet de déclencher le paiement des indemnités de stages et des frais de déplacement.

Article XIV : Caution - Une caution d'un montant de 70 € couvrant les emprunts des ouvrages et revues du Centre de documentation de l'IFMK, ainsi que le défaut de paiement des photocopies et la perte du petit matériel pédagogique est obligatoirement perçue. Cette caution est restituable en fin d'année. Cependant, en cas de disparition d'ouvrages, de revues et du petit matériel pédagogique, la caution sera engagée de façon collective, au prorata des frais de compensation des dits ouvrages, revues ou petit matériel.

TITRE III : Conseil pédagogique et Conseil de discipline

Arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010

relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formations paramédicaux

I.- CONSEIL PEDAGOGIQUE

Article 1

Le présent arrêté est applicable aux instituts de formation publics et privés, autorisés par le président du conseil régional pour la préparation des diplômes d'Etat d'infirmier, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue, d'ergothérapeute, de manipulateur en électroradiologie médicale et de technicien en analyses biomédicales.

GOVERNANCE DES INSTITUTS DE FORMATION

Chapitre Ier - Le conseil pédagogique

Article 2

Dans chaque institut de formation préparant à l'un des diplômes visés à l'article 1er du présent arrêté est constitué un conseil pédagogique compétent sur toutes les questions relatives à la formation et à la vie des étudiants.

Article 3

Le conseil pédagogique est présidé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Article 4

La liste des membres du conseil pédagogique ainsi que les modalités de leur désignation sont fixées en annexe II du présent arrêté. Les membres élus le sont à l'issue d'un scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le conseil pédagogique est constitué par arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

L'ensemble de ses membres ont voix délibérative, à l'exception du représentant du conseil régional et, le cas échéant, de l'enseignant de statut universitaire.

Article 5

Les membres du conseil ont un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire. La durée du mandat des membres est de trois ans. Celle des membres représentant les

étudiants est d'une année.

Article 6

Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée, susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 7

Le conseil se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur de l'institut de formation, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres.

La première réunion du conseil pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.

Article 8

Le conseil pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 9

Le directeur de l'institut de formation fait assurer le secrétariat des réunions. Le compte rendu, après validation par le président du conseil, est adressé à l'ensemble de ses membres.

Article 10

Le conseil pédagogique est notamment consulté pour avis sur :

1. Le projet pédagogique de chaque année de formation : objectifs de formation, organisation générale des études, et notamment la date de rentrée de chaque année de formation, planification des enseignements et des périodes de congés, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances.
2. Le règlement intérieur dont le contenu minimum est défini en annexe IV du présent arrêté ainsi que tout avenant à celui-ci.
3. L'effectif des différentes catégories de personnels, en précisant pour les personnels

enseignants permanents la nature et la durée de leurs interventions.

4. L'utilisation des locaux et du matériel pédagogique.

5. Le rapport annuel d'activité pédagogique dont le contenu est défini en annexe V du présent arrêté.

6. Les situations individuelles :

a) Etudiants en difficulté pédagogique : le conseil peut alors proposer un soutien particulier, susceptible de lever les difficultés, sans allongement de la formation ;

b) Etudiants ayant dépassé leur franchise dans les conditions définies à l'article 33 ;

c) Demandes de redoublement formulées par les étudiants, dans le cas où l'avis du conseil est requis pour l'examen de celles-ci par les textes relatifs à la formation concernée ;

d) Etudiants ayant accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge. Dans ce cas, le conseil pédagogique peut proposer une des possibilités suivantes : alerter l'étudiant sur sa situation en lui fournissant des conseils pédagogiques pour y remédier ou le soumettre à une évaluation théorique et/ou pratique complémentaire en situation simulée au sein de l'institut selon des modalités fixées par le conseil. A l'issue de cette évaluation, le directeur de l'institut décide de la poursuite de la formation ou de l'exclusion définitive de l'institut de formation ;

e) Modalités de reprise de la formation après une interruption de formation inférieure à trois ans, dans les conditions prévues aux articles 38 et 39 ;

f) Demandes d'admission en cours de formation, à l'occasion ou non d'un redoublement, formulées par les étudiants pour un motif exceptionnel;

g) Le cas échéant, les demandes des candidats titulaires d'un diplôme extracommunautaire.

Concernant les points 1 et 2, lorsque le directeur ne souhaite pas suivre l'avis émis par le conseil pédagogique, il le convoque à nouveau afin de recueillir son avis. Cette nouvelle délibération doit avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la première réunion du conseil pédagogique.

Lors de cette nouvelle délibération, le directeur peut soumettre au conseil son projet initial ou un projet tenant compte de l'avis émis par le conseil lors de sa première délibération.

Pour les situations d'étudiants visées au 6, les membres du conseil reçoivent communication du dossier de l'étudiant, accompagné d'un rapport motivé du directeur, au moins quinze jours avant la réunion de ce conseil.

Pour les situations visées aux c et d du 6, l'étudiant reçoit communication de son dossier dans les mêmes conditions que les membres du conseil. Le conseil pédagogique entend l'étudiant, qui peut être assisté d'une personne de son choix.

L'étudiant présente devant le conseil pédagogique des observations écrites ou orales. Dans le

cas où l'étudiant est dans l'impossibilité d'être présent ou s'il n'a pas communiqué d'observations écrites, le conseil examine sa situation.

Toutefois, le conseil peut décider à la majorité des membres présents de renvoyer à la demande de l'étudiant l'examen de sa situation à une nouvelle réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

La décision prise par le directeur de l'institut de formation est notifiée par écrit à l'étudiant, dans un délai maximal de cinq jours après la réunion du conseil pédagogique. Elle figure à son dossier pédagogique et est adressée au président du conseil pédagogique.

Le directeur de l'institut de formation rend compte de ses décisions lors de la réunion suivante du conseil pédagogique.

Article 11

Lorsque l'étudiant a accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes soignées, le directeur de l'institut de formation, en accord avec le responsable du lieu de stage, peut décider de la suspension du stage de l'étudiant, dans l'attente de l'examen de sa situation par le conseil pédagogique qui doit se réunir, au maximum, dans un délai de quinze jours à compter de la suspension.

Article 12

Le conseil pédagogique est informé sur le budget de l'institut de formation.

Article 13

L'avis du conseil pédagogique fait l'objet d'un vote à bulletin secret pour l'examen des situations individuelles et d'un vote à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins un tiers des membres du conseil pour les autres avis formulés par le conseil. En cas d'égalité de voix pour l'examen d'une situation individuelle, l'avis est réputé favorable à l'étudiant. Pour toute autre question, la voix du président est prépondérante.

Article 14

Le directeur peut, sans consultation du conseil pédagogique, avertir l'étudiant sur sa situation pédagogique. Dans ce cas, l'étudiant reçoit préalablement communication de son dossier. Il est entendu par le directeur de l'institut et peut se faire assister d'une personne de son choix.

Cette décision motivée est notifiée par écrit à l'étudiant et figure dans son dossier pédagogique.

Article 15

Les membres du conseil sont tenus au secret à l'égard des informations dont ils ont connaissance au cours des réunions du conseil concernant la situation d'étudiants.

Chapitre II - Le conseil de discipline

Article 16

Le conseil de discipline est présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Article 17

Le conseil de discipline est constitué en début de chaque année de formation lors de la première réunion du conseil pédagogique.

Article 18

La liste des membres du conseil de discipline ainsi que les modalités de leur désignation sont fixées en annexe III du présent arrêté.

L'ensemble de ses membres a voix délibérative. Les membres du conseil de discipline ont un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le conseil de discipline est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 19

Le conseil de discipline émet un avis sur les fautes disciplinaires. Il peut proposer les sanctions suivantes : avertissement, blâme, exclusion temporaire d'une durée maximale d'une semaine ou exclusion définitive de l'étudiant de l'institut de formation.

La sanction est prononcée de façon dûment motivée par le directeur de l'institut de formation. Elle est notifiée par écrit à l'étudiant, dans un délai maximal de cinq jours après la réunion du conseil de discipline. Elle figure dans son dossier pédagogique.

Article 20

L'avertissement peut être prononcé par le directeur sans consultation du conseil de discipline. Dans ce cas, l'étudiant reçoit préalablement communication de son dossier. Il est entendu par le directeur de l'institut et peut se faire assister d'une personne de son choix.

La sanction motivée est notifiée par écrit à l'étudiant et figure dans son dossier pédagogique.

Article 21

Le conseil de discipline est convoqué par le directeur de l'institut de formation qui recueille préalablement l'accord du président.

La saisine du conseil de discipline est motivée par l'exposé du ou des faits reprochés à l'étudiant. Cet exposé est adressé aux membres du conseil en même temps que la convocation.

Le conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 22

L'étudiant reçoit communication de son dossier à la date de saisine du conseil de discipline.

L'étudiant présente devant le conseil de discipline des observations écrites ou orales. Il peut être assisté d'une personne de son choix.

Dans le cas où l'étudiant est dans l'impossibilité d'être présent ou s'il n'a pas communiqué d'observations écrites, le conseil examine sa situation.

Toutefois, le conseil peut décider à la majorité des membres présents de renvoyer à la demande de l'étudiant l'examen de sa situation à une nouvelle réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Des témoins peuvent être entendus à la demande de l'étudiant, du directeur de l'institut de formation, du président du conseil ou de la majorité des membres du conseil.

Article 23

Le conseil exprime son avis à la suite d'un vote à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, l'avis est réputé favorable à l'étudiant.

Article 24

En cas d'urgence, le directeur de l'institut de formation peut suspendre la formation de l'étudiant en attendant sa comparution devant le conseil de discipline. Ce dernier est toutefois convoqué et réuni dans un délai maximum de quinze jours à compter du jour de la suspension de la formation de l'étudiant.

Article 25

Les membres du conseil sont tenus au secret à l'égard des informations dont ils ont connaissance au cours des réunions du conseil concernant la situation d'étudiants.

Article 26

Le directeur de l'institut de formation fait assurer le secrétariat des réunions. Le compte rendu, après validation par le président du conseil, est adressé à l'ensemble de ses membres.

.../...

Chapitre III - Droits et obligations des étudiants

Article 40

Les étudiants ont le droit de se grouper dans le cadre d'organisations de leur choix.

Ces organisations peuvent avoir un but général, associations d'étudiants, ou particulier, associations sportives et culturelles.

Article 41

Les organisations d'étudiants visées à l'article 40 disposent de facilités d'affichage, de réunion et de collecte de cotisations dans les instituts de formation paramédicaux. Les modalités d'application de ces dispositions sont définies en liaison avec les directeurs des instituts concernés, selon les disponibilités en personnels, en matériels et en locaux de l'établissement.

Article 42

Les étudiants bénéficiant d'un mandat électif lié à leur qualité d'étudiant au sein de l'institut de formation ou dans des instances où ils représentent les étudiants bénéficient pour chaque année de formation de deux jours d'absence pour assurer les activités liées à leur mandat. En sus de ces deux jours, ils bénéficient, une seule fois pendant la durée des études, de deux autres jours pour suivre une formation en lien avec l'exercice de leur mandat.

Ils peuvent également bénéficier, en sus de ces absences, d'autorisations exceptionnelles d'absences accordées par le directeur de l'institut de formation.

Dans tous les cas, les jours accordés aux étudiants ne sont pas décomptés de la franchise visée à l'article 30. Toutefois, ils doivent récupérer les heures de stage dans les conditions prévues à l'article 31.

Article 43

Les étudiants sont tenus de respecter le règlement intérieur prévu à l'article 10 du présent arrêté.

VACCINATIONS POUR L'ENTRÉE EN FORMATION ET SUIVI MÉDICAL DES ÉTUDIANTS

Article 44

L'admission définitive dans un institut de formation préparant à l'un des diplômes visés à l'article 1er du présent arrêté est subordonnée :

- a) A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;
- b) A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Article 45

Un médecin examine les étudiants en cours d'études au moins une fois par an.

Article 46

En cas d'inaptitude physique ou psychologique d'un étudiant mettant en danger la sécurité des patients, le directeur de l'institut de formation peut suspendre immédiatement la formation de celui-ci, après accord du médecin de l'agence régionale de santé désigné par le directeur général. Le directeur de l'institut de formation adresse un rapport motivé au médecin de l'agence régionale de santé. Si les éléments contenus dans ce rapport le justifient, le médecin de l'agence régionale de santé peut demander un examen médical effectué par un médecin spécialiste agréé. Le directeur de l'institut de formation, en accord avec le médecin de l'agence régionale de santé, et, le cas échéant, sur les conclusions écrites du médecin agréé, prend toute disposition propre à garantir la sécurité des patients pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'étudiant de l'institut de formation, sans qu'il y ait lieu de solliciter l'avis du conseil pédagogique.

TITRE IV : Tenue - Hygiène - Discipline

Article I : En cas de maladie ou d'événement grave, l'étudiant ou sa famille **est tenu d'avertir** aussitôt la Direction de l'Institut du motif et de la durée approximative de l'absence et de fournir un certificat médical indiquant la durée de l'absence. En cas de prolongation, le certificat sera renouvelé par le médecin la veille de l'échéance initiale.

Toute absence injustifiée est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion avec inscription sur le dossier scolaire. Les absences aux stages doivent être compensées en totalité, qu'elles soient pour raison de maladie ou autre, sous peine de non validation du dit stage (sauf dérogation accordé par le directeur).

Article II : Les étudiants doivent se soumettre à toutes les règles d'organisation, de tenue, d'hygiène et de discipline de l'Institut. Ils doivent observer strictement les instructions du directeur, des professeurs et des cadres formateurs masseurs-kinésithérapeutes.

Les étudiants doivent se conformer aux instructions du chef de service ou du tuteur concernant la tenue qu'il convient d'adopter sur le terrain de stage.

Tous les étudiants qui manqueraient à ces obligations plus particulièrement concernant la tenue, le travail, la responsabilité professionnelle, la discipline générale à l'Institut et sur les terrains de stage, pourront être traduits devant le Conseil de discipline.

Article III : Tous les étudiants pénétrant dans l'enceinte de l'I.F.M.K et du centre hospitalier, se rendant en stage sur le centre hospitalier ou à l'extérieur du centre hospitalier doivent respecter les usages licites de substances contenant de l'alcool. Tout comportement typique d'une conduite « anormale » constatée par les responsables de stages ou un enseignant pourra faire l'objet d'une traduction devant le conseil de discipline.

Article IV : Conformément à la loi, tout « bizutage » ou toutes manifestations d'intégration sont interdits par l'Institution.

Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie de Vichy
Centre Hospitalier – Boulevard Denière – 03200 VICHY

REGLEMENT INTERIEUR DE L'IFMK

Je soussigné(e).....étudiant(e) - stagiaire
reconnais avoir pris connaissance du règlement et me sou mets à son application pour la durée
de mes études.
(Lu et approuvé, date et signature)

Page à restituer à l'IFMK
dûment approuvée et signée par l'étudiant

Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie de Vichy
Centre Hospitalier – Boulevard Denière – 03200 VICHY

REGLEMENT INTERIEUR DE L'IFMK

Je soussigné(e).....étudiant(e) - stagiaire
reconnais avoir pris connaissance du règlement et me sou mets à son application pour la durée
de mes études.

(Lu et approuvé, date et signature)